

**ARRÊTÉ RELATIF AU BLOCAGE-FINANCEMENT DE LA RÉCOLTE  
2008 DES VINS DE NEUCHÂTEL**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

*arrête:*

**Article premier** Le blocage-financement de la récolte 2008 est organisé pour les vins de Neuchâtel logés dans le canton.

**Art. 2** <sup>1</sup>Par le blocage-financement, l'Etat garantit des prêts accordés à taux réduits par les banques ou autres instituts financiers du canton.

<sup>2</sup>Les bénéficiaires doivent encaver à titre principal des vins de Neuchâtel.

<sup>3</sup>Une convention précise dans chaque cas les conditions détaillées du blocage.

**Art. 3** Les prêts garantis par l'Etat doivent être utilisés en premier lieu pour le paiement de la vendange aux fournisseurs.

**Art. 4** Le département de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 3 novembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER